

GE_GERICHTE PM/2181/2010 vom 18. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_2181_2010

FR: GE_GERICHTE PM/2181/2010 du 18 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE PM/2181/2010 del 18 gennaio 2012

Regeste

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; APPEL(CPP) | CPP.386.2; CP.399

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 26.01.2012
PM/2181/2010

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; APPEL(CPP) | CPP.386.2; CP.399

PM/2181/2010 AARP/20/2012 (3) du 26.01.2012 sur JTPM/1314/2011 (EXE) ,
RETRAIT PARTIE Descripteurs : ; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; APPEL(CPP)
Normes : CPP.386.2; CP.399 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE PM/2181/2010 AARP/ 20 /2012 COUR DE JUSTICE Chambre pénale
d'appel et de révision Arrêt du 18 janvier 2012 Entre X_____, comparant par M e Fabien
RUTZ, avocat, Etude ZPG Genève, 2, rue Bovy-Lysberg, case postale 5824, 1211 Genève
11, appelant, contre le jugement JTPM/1314/2011 rendu le 29 novembre 2011 par le
Tribunal d'application des peines et mesures, Et LE MINISTÈRE PUBLIC de la
République et canton de Genève, route de Chancy 6b, case postale 3565 - 1211 Genève 3,
intimé. Vu le courrier du 8 décembre 2011, par lequel X_____ a annoncé appeler du
jugement rendu par le Tribunal d'application des peines et mesures, notifié le 2 décembre
2011 dans la cause PM/2181/2010, dans lequel le tribunal de première instance a ordonné la
levée de l'assistance de probation prononcée à l'encontre de X_____ et ordonné la
prolongation du délai d'épreuve du sursis jusqu'au 15 juin 2016, les frais de la procédure
étant mis à sa charge ; Vu le retrait d'appel intervenu par courrier 21 décembre 2011, reçu
au greffe le lendemain ; Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un
recours peut le retirer : a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats, b.
s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé
pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ; Considérant que le
retrait est intervenu en temps utile ; Que l'art. 428 al. 1 CPP, relatif aux frais de la
procédure, dispose que les frais de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure
où elles ont obtenu gain de cause ou succombé ; Que X_____, qui est réputé avoir
succombé, sera par conséquent condamné aux frais de la procédure d'appel comprenant un
émolument de CHF 300.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière
pénale). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de l'appel. Raye la
cause du rôle. Condamne X_____ aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un
émolument de CHF 300.-. Siégeant : Monsieur Jacques DELIEUTRAZ, président ;
Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE et Monsieur François PAYCHère, juges. La
greffière : Joëlle BOTTALLO Le président : Jacques DELIEUTRAZ Indication des voies
de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin
2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. PM/2181/2010 ÉTAT DE FRAIS AARP/20/2012 COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E.4.10.03). Débours - frais postaux CHF 40.00 Émoluments généraux - délivrance de copies CHF - état de frais CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale d'appel et de révision - décision CHF 300.00 Total (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 415.00 Émolument rectifié en application de l'art. 83 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.